

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

Décision n° AD 2009-40 du 16 juillet 2009 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP0915938S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié portant approbation du recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement et agrément du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 modifié relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Euro Bengale pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 7 mai 2009 par la société Euro Bengale ;

Vu les dossiers 039 WP FS 1 du 23 avril 2009, 039 WP FS 2 du 23 avril 2009, 039 WP FS 3 du 23 avril 2009, 039 WP FS 4 du 23 avril 2009, 039 WP FS 5 du 23 avril 2009, 039 WP FS 6 du 23 avril 2009, 039 WP FS 7 du 23 avril 2009, 039 WP CK 8 du 23 avril 2009, 039 WP CK 9 du 27 avril 2009, 039 WP CK 10 du 27 avril 2009 présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/548 du 15 juin 2009 ;

Vu la correspondance du 17 juin 2009 du laboratoire d'essais de la société Euro Bengale, Le Bochet, 08390 Sauville ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Fusée 2824 (variante de décoration : Fusée 2825)	2824-32 (variante de décoration : Fusée 2825-32)	K2	FS/75088/07/16	13,5	100

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Fusée 2826 (variante de décoration : Fusée 2827)	2826-32 (variante de décoration : Fusée 2827-32)	K2	FS/75089/07/16	12,4	100
Fusée 2828	2828-32	K2	FS/75090/07/16	11,5	100
Fusée 2829	2829-32	K2	FS/75091/07/16	11,5	100
Fusée 2833	2833-32	K2	FS/75092/07/16	14,5	100
Fusée 2845-1	2845-1-32	K2	FS/75093/07/16	20,3	100
Fusée 2845-2	2845-2-32	K2	FS/75094/07/16	20,3	100
Fusée 2845-3	2845-3-32	K2	FS/75095/07/16	20,3	100
Fusée 2847	2847-32	K2	FS/75096/07/16	18,9	100
Fusée 2853-A	2853A-32	K2	FS/75097/07/16	20	100
Fusée 2853-B	2853B-32	K2	FS/75098/07/16	20	100
Fusée 2853-C	2853C-32	K2	FS/75099/07/16	20	100
Combinaison 3384	3384-32	K2	CA/75100/07/16	82,7	25
Combinaison 3486	3486-32	K3	CA/75101/07/16	491,4	35
Combinaison 3369	3369-32	K3	CA/75102/07/16	181,2	60
(*) FS : Fusée			CA : Combinaison d'artifices.		

Le titulaire des présents agréments est la société WECO Pyrotechnische Fabrik GmbH, Bogestrassé 54-56, D – 53783 Eitorf, Allemagne, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé et par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 juillet 2016.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 16 juillet 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
L'ingénieur général des mines,

J. GOELLNER